

MUTUELLES DE PRÉVENTION

LA CNESST ATTESTE QUE

Principale autos ltée

EST MEMBRE D'UNE MUTUELLE
DE PRÉVENTION POUR L'ANNÉE

2026

12 janvier 2026

Date



Denis Gaudreault, directeur du Service du soutien aux employeurs et
aux mutuelles de prévention

ENTENTE RELATIVE AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AU CALCUL DE CES TAUX

ENTRE :

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, représentée par le Service à la grande entreprise et aux mutuelles de prévention, dûment autorisé,

ci-après nommée la « **CNESST** »;

ET :

LES EMPLOYEURS SIGNATAIRES de la présente entente faisant partie de la mutuelle de prévention **MUT00081, Mutuelle CCAQ Sélect**,

ci-après nommés individuellement « **membre de la mutuelle de prévention** » ou collectivement la « **mutuelle de prévention** »;

ATTENDU QUE la CNESST a le pouvoir de conclure avec un groupe d'employeurs, ci-après désigné « mutuelle de prévention », une entente déterminant notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;

ATTENDU QUE la CNESST a adopté le *Règlement sur le financement* (Règlement) qui détermine le cadre dans lequel peut être conclue la présente entente;

ATTENDU QUE les parties conviennent que la présente entente est conclue dans le respect du cadre déterminé par ce Règlement;

ATTENDU QU'une telle entente peut déroger aux conditions et modalités prévues dans les règlements utilisés pour fixer la cotisation d'un employeur;

ATTENDU QUE tous les membres de la mutuelle de prévention attestent avoir formé la mutuelle de prévention dans le but de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE la mutuelle de prévention s'engage à se doter, pendant la durée de la présente entente, de moyens lui permettant de favoriser la prévention des lésions professionnelles ainsi que la réadaptation et le retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle;

ATTENDU QUE chaque membre de la mutuelle de prévention s'engage à élaborer un programme de prévention des lésions professionnelles pour chacun de ses établissements et à le mettre en application;

ATTENDU QUE les membres de la mutuelle de prévention attestent qu'ils se sont dotés d'un mode de règlement des différends qui pourraient les opposer et qu'ils acceptent de s'y soumettre;

ATTENDU QUE ce mode de règlement devra notamment leur permettre de régler tout différend concernant la composition de la mutuelle de prévention en vue du renouvellement de la présente entente.

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 « coût des prestations » signifie le coût des prestations utilisé par la CNESST pour cotiser les employeurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- 2.2 « employeur admissible » signifie un employeur qui, pour l'année d'application de la présente entente, n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu du *Règlement sur le financement* (RLRQ c. A-3.001, r. 7) et ne fait pas déjà partie d'une entente visée par l'article 284.2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ c. A-3.001) pour une même année d'application;
- 2.3 « employeur en règle » signifie un employeur qui respecte toutes et chacune des obligations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ c. S-2.1), sous réserve des droits reconnus aux employeurs en vertu de ces lois;
- 2.4 « programme de prévention » signifie un programme de prévention visé par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, à l'exclusion du programme de santé;
- 2.5 « salaire assurable » signifie le salaire brut jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable au sens des articles 289 et 289.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

3. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a notamment pour objet de :

- 3.1 déterminer les conditions particulières d'assujettissement des membres de la mutuelle de prévention à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux;
- 3.2 favoriser la prévention des lésions professionnelles chez les membres de la mutuelle de prévention, de même que la réadaptation et le retour au travail de leurs travailleurs ayant subi une lésion professionnelle.

4. EFFETS DU REGROUPEMENT

- 4.1 Le regroupement d'employeurs au sein de la mutuelle de prévention a pour effet de substituer, pour un employeur qui en est membre pour une année donnée, les salaires assurables et le coût des prestations de la mutuelle de prévention à ceux qui auraient été les siens, n'eût été cette mutuelle pour cette année, aux fins de déterminer l'assujettissement de ce membre à un taux personnalisé et de calculer ce taux.
- 4.2 L'assujettissement à un taux personnalisé et le calcul de ce taux, pour un membre de la mutuelle de prévention pour une année donnée, sont effectués conformément aux règles en vigueur. Par exemple, pour une année où ces règles prévoient que les salaires assurables et le coût des prestations de l'année 2026 sont utilisés, la CNESST substitue la somme des salaires assurables de l'année 2026 et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention relatives aux lésions professionnelles au cours de l'année 2026 à ceux de ce membre pour cette même année.

5. OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA MUTUELLE

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), les dispositions de la présente section ne peuvent diminuer et n'ont pas pour effet de diminuer les obligations prévues à la loi à l'égard d'un membre de la mutuelle de prévention, notamment quant à l'élaboration et à la mise en application d'un programme de prévention et aux mécanismes de participation des travailleurs dans la LSST.

Les obligations prévues à la présente section continuent de s'appliquer, dans la mesure où la loi le permet, malgré l'entrée en vigueur, pendant la durée de la présente entente, de nouvelles dispositions remplaçant celles touchant le programme de prévention dans la LSST.

Chaque membre de la mutuelle de prévention doit :

5.1 Programme de prévention

5.1.1 Mettre en application un programme de prévention pour chacun de ses établissements pendant la durée de la présente entente, le mettre à jour annuellement ou dès qu'il nécessite un changement significatif¹. Ces obligations s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2026 pour un membre de la mutuelle de prévention qui n'avait pas à mettre en application un tel programme en vertu de la loi ou d'une entente antérieure. Ce délai peut toutefois être prolongé avec l'accord de la CNESST pour des motifs qu'elle estime raisonnables.

5.1.2 Le programme de prévention doit contenir tous les éléments prévus en vertu de l'article 59 de la LSST, notamment celui d'utiliser des méthodes et des techniques pour identifier les risques, les éliminer et les contrôler et planifier les actions en santé et sécurité du travail (SST) à mettre en œuvre pour l'année à venir.

5.1.3 Mettre en place des moyens permettant la connaissance et la mise en application du programme de prévention par tous les travailleurs et les parties prenantes.

5.2 Participation des travailleurs

5.2.1 Mettre en place les mécanismes de participation obligatoires en vertu de la LSST.

5.2.2 Mettre en place des moyens permettant la participation des travailleurs à la prise en charge de leur santé et de leur sécurité au travail, notamment en organisant des rencontres en SST avec les travailleurs afin de couvrir les risques présents dans le milieu de travail. Ces rencontres doivent permettre de joindre l'ensemble des travailleurs. Un registre des présences doit être disponible et inclure la date, les signatures et les sujets abordés.

5.3 Bilan SST

5.3.1 Effectuer un bilan annuel des actions réalisées en SST et proposer des recommandations d'amélioration que ce soit sur le contenu du programme de prévention, sur les risques non ou mal contrôlés ou sur la mise en place ou l'efficacité des mécanismes de participation, le cas échéant.

5.3.2 Élaborer et mettre en place des actions permettant de réaliser les recommandations inscrites dans le bilan.

5.4 Diffusion

5.4.1 Diffuser aux travailleurs, par tout moyen leur permettant de le consulter facilement, le programme de prévention.

¹ De nouveaux risques, de nouvelles mesures de prévention (corriger, contrôler) à mettre en place, un ajout d'une nouvelle activité économique, etc.

5.4.2 Diffuser aux travailleurs, par tout moyen leur permettant de le consulter facilement, un avis indiquant qu'il est membre d'une mutuelle de prévention pour l'année d'application de la présente entente.

5.5 Responsable en SST

5.5.1 Désigner, en collaboration avec les autres membres de la mutuelle de prévention, un responsable en SST pour la mutuelle de prévention (voir section 8 du présent contrat).

Ce responsable a pour fonctions d'accompagner et de soutenir les membres de la mutuelle de prévention dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et d'intervenir en vue de faire corriger les situations inadéquates qui lui ont été signalées par la CNESST.

Ce responsable sera le contact principal de la CNESST.

Il peut, au besoin, déléguer des tâches d'accompagnement et de soutien des membres de la mutuelle à des collaborateurs, comme des conseillers, des ressources internes, des représentants travaillant pour la mutuelle ou des ressources externes.

5.5.2 Collaborer avec le responsable en SST désigné par la mutuelle de prévention afin d'améliorer sa prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et de corriger les situations inadéquates.

6. ADMISSIBILITÉ D'UN MEMBRE DE LA MUTUELLE DE PRÉVENTION

6.1 Chaque membre de la mutuelle de prévention atteste qu'il est un employeur en règle à la CNESST au moment de la signature de la présente entente et s'engage à le demeurer pendant toute la durée de l'entente.

6.2 Un membre de la mutuelle de prévention doit, pour le demeurer, être un employeur admissible.

6.3 Un membre de la mutuelle de prévention qui cesse d'être un employeur admissible pendant la durée de la présente entente est considéré comme s'il n'avait jamais fait partie de la présente entente. Toutefois, les salaires assurables et le coût des prestations de cet employeur, jusqu'à la date où il cesse d'être un employeur admissible, sont utilisés aux fins d'établir la somme des salaires assurables et la somme du coût des prestations de la mutuelle de prévention en application de la clause 4.2.

6.4 Un membre de la mutuelle de prévention est considéré comme s'il n'avait jamais fait partie de la présente entente si, après la fin de celle-ci, il devient assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation pour laquelle elle est conclue.

6.5 Malgré la clause 6.2, un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation peut être membre de la mutuelle de prévention s'il a fait une demande en vertu de l'article 89 du *Règlement sur le financement* pour l'année couverte par la présente entente. Toutefois, il est considéré comme s'il n'en avait jamais fait partie s'il demeure assujéti à cet ajustement après que son assujettissement ait été déterminé de nouveau, conformément à cet article.

7. BILAN

La mutuelle de prévention doit transmettre à la CNESST, **avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle de l'année d'application de l'entente**, un bilan des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs de prévention des lésions professionnelles, de réadaptation et de retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle. Le modèle du bilan à compléter sera fourni par la CNESST et devra notamment énoncer les actions et les mesures prises par le responsable en SST pour la mutuelle de prévention en regard de la prise en charge de la santé et de la sécurité chez les membres identifiés par la CNESST.

8. PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA MUTUELLE

- 8.1** Les membres de la mutuelle de prévention désignent Monsieur Sylvain Levasseur pour transmettre à la CNESST ou recevoir de celle-ci toute correspondance de nature administrative concernant la mutuelle de prévention.

Ils désignent Madame Nancy Gourde comme responsable en SST pour la mutuelle de prévention.

La présente clause ne vient en aucune façon limiter la liberté de la CNESST à communiquer directement avec un membre.

- 8.2** La correspondance transmise par la CNESST à la personne désignée conformément au premier paragraphe de la clause 8.1 est réputée avoir été transmise à chacun des membres concernés de la mutuelle de prévention.

9. ANNULATION DU CONTRAT PAR LA CNESST

- 9.1** Dans l'éventualité où la CNESST venait à la conclusion que la mutuelle de prévention a été constituée sans égard à la prévention des lésions professionnelles, ou à la réadaptation, ou au retour au travail des travailleurs ayant subi une lésion professionnelle, elle pourra annuler unilatéralement la présente entente en donnant un avis écrit du fait qu'elle se prévaut de son droit d'annuler la présente entente à chaque membre de la mutuelle de prévention et en indiquant les raisons qui motivent ce geste.

Préalablement à l'exercice de ce droit, la CNESST devra donner un préavis de 30 jours pendant lequel les membres de la mutuelle devront remédier à la situation à la satisfaction de la CNESST.

- 9.2** Dans l'éventualité où la CNESST se prévalait de son droit d'annuler la présente entente, une telle annulation aura un effet rétroactif à la date de sa signature. La CNESST établira la cotisation de chaque membre de la mutuelle de prévention ou, le cas échéant, établira une nouvelle cotisation pour chaque membre de la mutuelle de prévention comme s'il n'avait jamais été un membre de la mutuelle de prévention.

- 9.3** Le droit de la CNESST de recourir à l'annulation se prescrit dans un délai de six mois de la connaissance des faits justifiant l'exercice de ce droit.

- 9.4** La CNESST ne pourra appliquer la clause 9.2 avant l'expiration du délai d'arbitrage des différends prévu à la clause 11.5 ou, le cas échéant, avant qu'une décision de l'arbitre lui donnant raison ait été rendue.

10. DURÉE

La présente entente prend effet le 1^{er} janvier 2026 et se termine le 31 décembre de la même année.

11. ARBITRAGE

- 11.1** Un différend qu'entraîne l'application de la présente entente est soumis obligatoirement à l'arbitrage et, le cas échéant, la décision rendue par l'arbitre sera finale, sans appel et liera les parties.
- 11.2** Dans l'éventualité d'un différend, les parties nommeront d'un commun accord un arbitre pour entendre leur différend. À défaut d'entente, l'arbitre sera nommé par un juge de la Cour du Québec sur demande de l'une ou l'autre des parties, signifiée préalablement aux autres parties.
- 11.3** La décision de l'arbitre devra être motivée, rendue par écrit et transmise à chacune des parties au plus tard 30 jours après la fin de l'audition.

-
- 11.4** Tous les honoraires et les frais de l'arbitre seront répartis également entre les parties, à moins que l'arbitre ne juge à propos de les faire assumer par la partie qui succombe.
- 11.5** Aucun recours ne peut être exercé relativement à tout différend après un délai de six mois de la connaissance des faits qui ont donné naissance au différend.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Communication et avis

Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et pour lier les parties, doivent être transmis par écrit et par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis aux coordonnées des parties inscrites ci-après ou, le cas échéant, à celles apparaissant dans un avis écrit de modification transmis selon les mêmes modalités :

Pour la CNESST :

Service du soutien aux employeurs
et aux mutuelles
Québec (Québec) G1K 0H7
Téléphone : 418 266-4654
Sans Frais : 1 800 848-4219
mutuelle.prevention@cnesst.gouv.qc.ca

Pour les membres de la mutuelle de prévention :

Groupe Conseil Novo SST inc.
1020, rue Bouvier, bureau 600
Québec (Québec) G2K 0K9
Téléphone : 1 844 238-6686

12.2 Bénéfice et cession

Les droits conférés par cette entente ne peuvent être cédés en tout ou en partie sans le consentement écrit de la CNESST.

12.3 Effets et modifications

Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une reproduction complète, fidèle et entière de l'entente intervenue entre elles, qui annule et remplace toute entente préalable; les parties renonçant formellement à se prévaloir de toutes les discussions et négociations qui en ont précédé la signature. Les parties reconnaissent qu'aucune modification ne peut être apportée à la présente entente, à moins d'en avoir été convenue entre les parties et d'avoir été attestée par un écrit à cet effet.

12.4 Avis sur la portée et les conséquences juridiques et financières

Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare et reconnaît avoir reçu, à son entière satisfaction, un avis de la part de ses conseillers sur la portée et les conséquences juridiques et financières de la présente entente. Chacun des membres de la mutuelle de prévention déclare que cette entente est à son entière satisfaction et qu'elle a été signée en raison des avantages qu'elle lui procure.

12.5 Validité

Chaque disposition des présentes formes un tout distinct, de sorte que toute décision d'un arbitre à l'effet qu'une des dispositions des présentes est nulle ou non exécutoire n'affecte aucunement la validité des autres dispositions des présentes ou leur caractère exécutoire.

12.6 Renonciation implicite

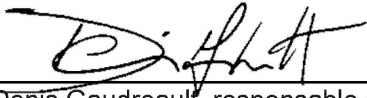
Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un ou l'autre des engagements contenus aux présentes ou n'ait pas toujours exercé l'un de ses droits ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ces droits ou à l'exécution de ces engagements. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par l'une des parties aux présentes à l'un de ses droits n'est effective que lorsqu'elle est établie par écrit et une telle renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

12.7 Lois applicables

La présente entente est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À Québec

ce 18^e jour de décembre 2025.



Denis Gaudreault, responsable dûment autorisé par la CNESST